



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00693

Numéro SIREN : 822 319 281

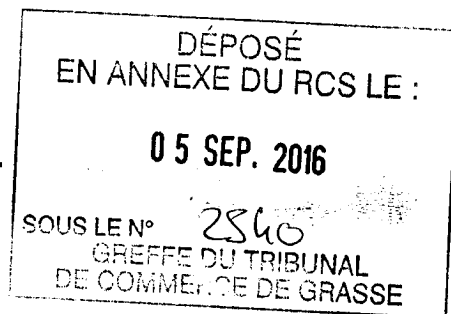
Nom ou dénomination : A.L.J. AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2016 sous le numéro de dépôt 2540



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social



La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par GOLLINO MARIELLE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. ALJ AUTOMOBILES
283 CHEMIN DE LA CHAPELLE
06510 CARROS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43651796378, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR FERNANDEZ ALAIN , né(e) le 01/05/1964 à ANTIBES
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 11/08/2016

MONSIEUR FERNANDEZ JEREMY , né(e) le 30/09/1999 à NICE
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 11/08/2016

MLE FERNANDEZ LUCIE , né(e) le 29/05/1997 à LUCERAM
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 11/08/2016

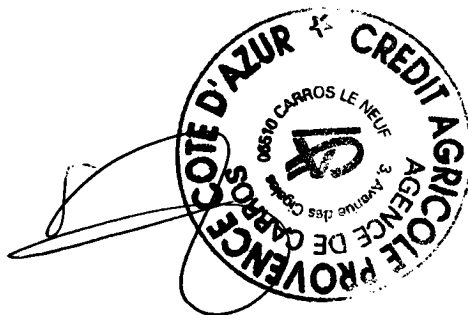
- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

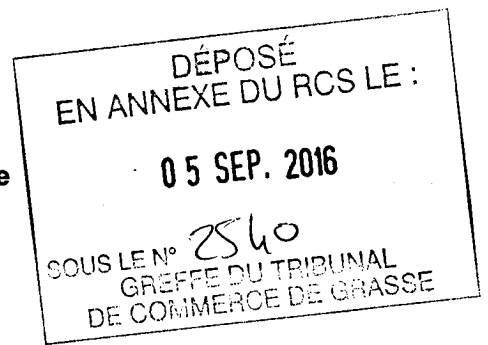
Fait le 11/08/2016 en 2 exemplaires à C.A. CARROS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GOLLINO MARIELLE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



A.L.J. AUTOMOBILES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 283 Chemin de la Chapelle
06510 CARROS



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de Commerce, il est précisé que le capital social d'un montant de 1.000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune a été souscrit :

- par **Monsieur Alain FERNANDEZ**, apporteur en numéraire de,200 euros
Et ayant reçu 20 actions en rémunération de son apport

- **Madame Lucie FERNANDEZ**, apporteur en numéraire de,400 euros
Et ayant reçu 40 actions en rémunération de son apport

- **Monsieur Jérémy FERNANDEZ**, apporteur en numéraire de,400 euros
Et ayant reçu 40 actions en rémunération de son apport

Total des actions souscrites : 100 actions
Total des versements effectués : 1.000 €

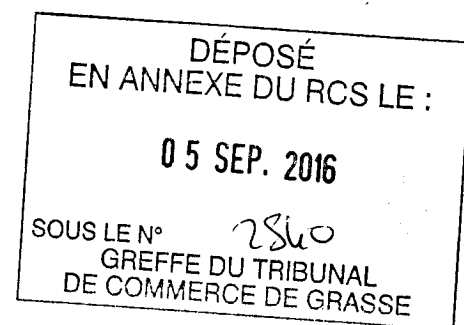
Le présent état constatant la souscription de 100 actions de numéraire de la société "A.L.J. AUTOMOBILES" ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la société.

Fait à Carros
Le 12/08/2016

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lucie", written over a horizontal line.

A.L.J. AUTOMOBILES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 283 Chemin de la Chapelle
06510 CARROS



Les soussignés

- **Monsieur Alain FERNANDEZ**, né le 1^{er} mai 1964 à Antibes, de Nationalité Française, demeurant à CARROS, 06510, 283 Chemin de la Chapelle, veuf.
- **Madame Lucie FERNANDEZ**, née le 29 mai 1997 à Nice, de Nationalité Française, demeurant, à CARROS, 06510, 283 Chemin de la Chapelle, célibataire
- **Monsieur Jérémy FERNANDEZ**, né le 30 septembre 1999 à Nice, de Nationalité Française, demeurant à CARROS, 06510, 283 Chemin de la Chapelle, célibataire, représenté par son représentant légal, Monsieur Alain FERNANDEZ.

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la réparation, la location avec ou sans chauffeur, l'aménagement, l'importation et l'exportation, le dépannage, la réparation et la fabrication de tous véhicules automobiles à moteur, en ce compris les motos, ainsi que de tous accessoires, neufs ou d'occasion sous quelque forme que ce soit.
- l'ensemble des prestations de services afférentes à la carrosserie automobile, le lavage et l'entretien général de tous véhicules,
- la distribution de carburant et de lubrifiant,
- la distribution de produits alimentaires, de bimbelerie et accessoires d'équipements automobiles en boutique.

L.F.
A.F.
J.F.

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds ou établissement de même nature.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.L.J. AUTOMOBILES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 283 Chemin de la Chapelle 06510 CARROS

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

Les associés ont apporté à la société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, à savoir :

- Monsieur Alain FERNANDEZ, en numéraire,	200 euros
- Madame Lucie FERNANDEZ, en numéraire,	400 euros
- Monsieur Jérémy FERNANDEZ, en numéraire,	400 euros

Total des versements.....1.000 euros

Laquelle somme qui a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque *Credit Agricole*, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 11.08.2016.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros divisé en cent (100) actions de 10 € chacune intégralement libérées et de même catégorie et réparties comme suit :

- Monsieur Alain FERNANDEZ

A concurrence de20 actions
Numérotées de 1 à 20

- Madame Lucie FERNANDEZ

A concurrence de40 actions
Numérotées de 21 à 60

- Monsieur Jérémy FERNANDEZ

A concurrence de40 actions
Numérotées de 61 à 100

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires des actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord, le mandataire pourra être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, à un tiers étranger à la société, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant prenant part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément à la méthode classique consistant en la revalorisation des capitaux propres de la société.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance. Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Cependant à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra acquérir, céder tout fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, acquérir ou céder des participations dans toutes sociétés, ou plus généralement tout élément composant l'actif social, créer toutes sociétés nouvelles, souscrire tout prêt, découvrir et accorder toute garantie, qu'après autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Président. La cessation des fonctions du directeur général, pour quelle que cause que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 18 - Décisions des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination et révocation du Président et nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, et généralement toutes décisions dévolues à l'assemblée générale au titre des présents statuts, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

1- Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Prorogation de la société
- Transformation de la Société en une autre forme
- Décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

2- Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation à donner au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Si la société ne devait comporter qu'un actionnaire unique, ce dernier exercera les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps restant à courir de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2017.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

LF
AF
J.F

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

LF
AF
J.F

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 25 - Nomination du premier Président

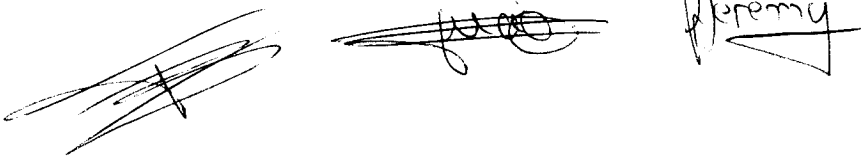
Le premier Président, désigné pour une durée indéterminée :

- Madame Lucie FERNANDEZ, née le 29 mai 1999 à Nice, demeurant à Carros, 06510, 283 Chemin de la Chapelle.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Fait à Carros
Le 12.08.2016
En 4 Exemplaires

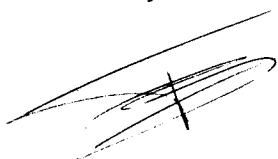
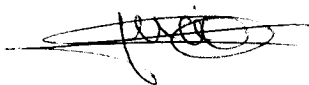


ANNEXE :

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un bail précaire consenti par la SCI LUJE, portant sur un local sis à CARROS, 06510, 283, Chemin de la Chapelle.

Fait à Carros
Le 12.08.2016

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.A handwritten signature that appears to be 'LUJE' with a large, circular flourish underneath.A handwritten signature that appears to be 'Jerome' with a horizontal line underneath.